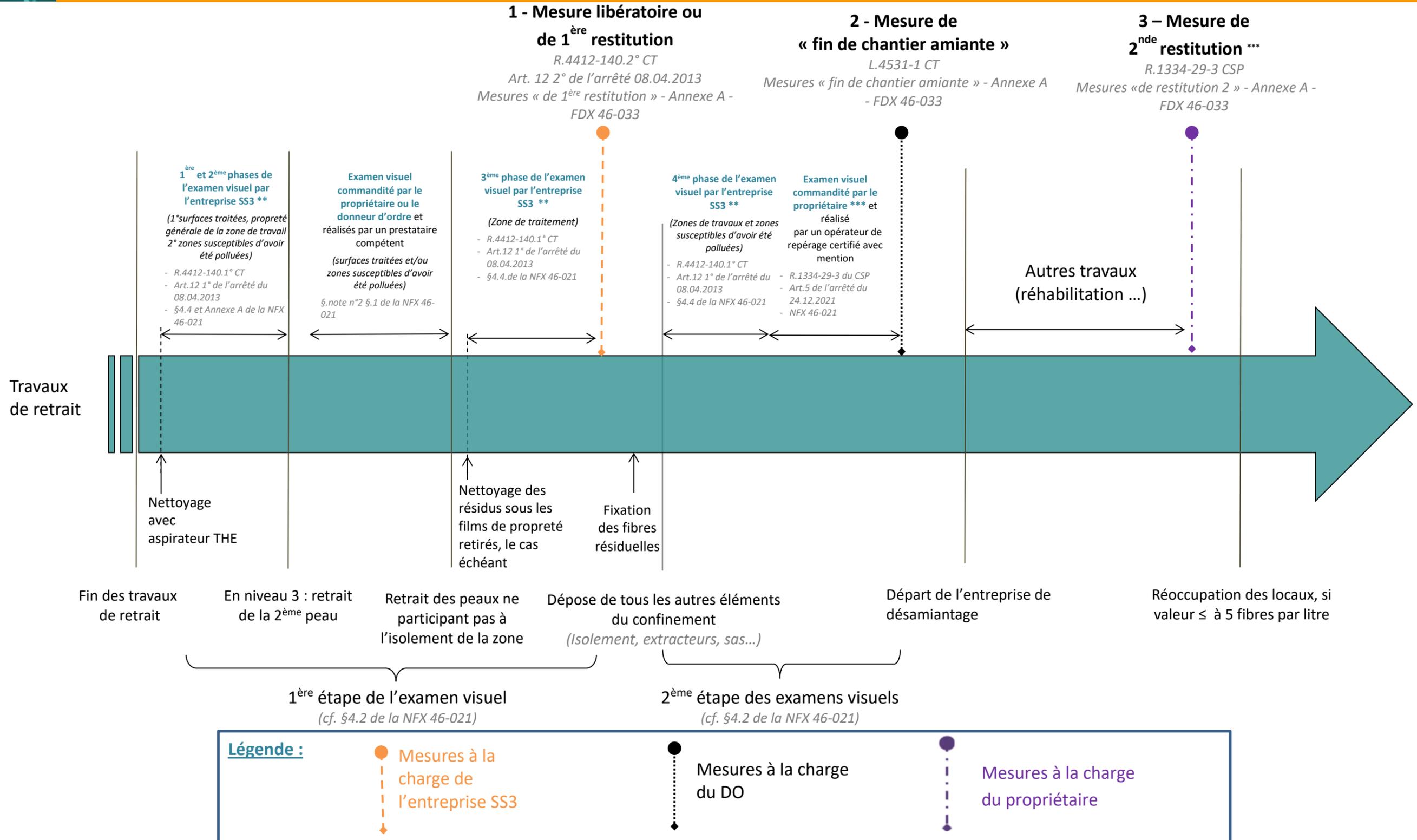




Les mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage (SS3) intérieurs en présence d'un confinement *



* Confinement (niveaux 2 et 3) = isolation de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres : isolement (séparation physique, étanche), calfeutrement, protection de la séparation physique si non décontaminable par 1 ou 2 films de propreté, création d'un flux d'air et mise en dépression de la zone (article 4 de l'arrêté du 08.04. 2013).

** Constat visuel pour le compte de l'entreprise devant être réalisé par une personne indépendante interne ou externe de l'action contrôlée et justifiant de compétences dans le domaine (formation SS4, connaissance des MPCA et de la norme... - cf. §4.3 de la norme NFX 46-021 de 2021) : encadrant technique ou de chantier ou opérateur d'examen visuel externe - cf. §4.4 de la norme NFX 46-021. A noter qu'en cas de résultat de constat visuel non conforme, l'entreprise de désamiantage doit réaliser le nettoyage ou des travaux de désamiantage complémentaires pour lever les remarques suivi d'un nouveau constat visuel.

*** Les constats visuels commandités par le propriétaire et les mesures de 2^{nde} restitution sont obligatoires en cas de retrait de MPCA de la liste A ou B de l'annexe 13-9 du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 (Code Santé publique) dans un bâtiment immeuble bâtis et avec réoccupation des locaux (donc hors cas de démolition) - cf. réponse à la question n°46 du QR DGT relatif à la métrologie de février 2021 (pour les mesures de 2^{nde} restitution).

Mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage (SS3) en présence d'un confinement

| Type de mesure | 1. Mesure libératoire (dite de 1 ^{ère} restitution) | 2. Mesure de « fin de chantier » | 3. Mesure de 2 ^{ème} restitution de l'immeuble bâti |
|----------------------------------|---|--|--|
| Objectif | S'assurer que la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air de la zone traitée a été suffisamment réduite : | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - si le résultat de la mesure est < 5 fibres/litre, le confinement peut être enlevé - si le résultat est ≥ 5 fibres/litre, il faut procéder à un nouveau nettoyage et refaire une mesure | <ul style="list-style-type: none"> - si le résultat < 5 fibres/l d'autres entreprises peuvent réaliser des travaux dans les locaux sans EPI amiante - si le résultat est ≥ 5 fibres/litre, il faut procéder à un nouveau nettoyage et refaire une mesure | <ul style="list-style-type: none"> - si le résultat est < 5 fibres/litre la réoccupation des locaux par les occupants ou utilisateurs est autorisée ; - si le résultat est ≥ 5 fibres/litre, il faut procéder à un nouveau nettoyage et refaire une mesure |
| | visite la protection de la population et des salariés | visite la protection des salariés | visite la protection de la population |
| Base juridique | Art. R.4412-140.2° du Code du Travail, Article 12.2° de l'arrêté 08.04.2013 | L. 4531-1 du CT (obligation d'évaluation des risques du donneur d'ordre). | Art. R.1334-29-3 du Code de la Santé Publique Art. R.1334-23 et arrêté du 19.08.2011 modifié. |
| Références normatives | <ul style="list-style-type: none"> - NF EN ISO 16000-7 et FDX 46-033 (Annexe A) pour la stratégie d'échantillonnage – <i>présomption de conformité</i> - NFX 43-050 pour les prélèvements et analyses – <i>obligatoire</i> <i>cf. art 12.2° de l'arrêté du 08.04.2013 modifié.</i> | NF EN ISO 16000-7 et FDX 46-033 (Annexe A) | <ul style="list-style-type: none"> - NF EN ISO 16000-7 et FDX 46-033 (Annexe A) pour la stratégie d'échantillonnage – <i>présomption de conformité</i> - NFX 43-050 pour les prélèvements et analyses – <i>obligatoire</i> <i>cf. R.1334-23 – 1^{er} alinéa et art.2 et 3 de l'arrêté du 19.08.2011 modifié.</i> |
| A la charge de | l'entreprise | du Donneur d'ordre <i>(cf. QR DGT métrologie de février 2021 - Question n° 45)</i> dans le cadre de son obligation d'évaluation des risques | du propriétaire d'un immeuble bâti si réoccupation des locaux |
| Quand | après retrait de tous matériaux amiantés | après retrait de tous matériaux amiantés | après retrait de matériaux, listes A et B |
| Conditions de réalisation | <ul style="list-style-type: none"> - après nettoyage de la zone et évacuation des déchets et du matériel, - après retrait des peaux de propreté (avec maintien du confinement). - en l'absence de liquide sur les surfaces verticales et horizontales - extracteurs en fonctionnement - avant la fixation des fibres résiduelles | <ul style="list-style-type: none"> - après enlèvement du confinement (ou à défaut, des films de propreté) et évacuation des déchets et du matériel - en l'absence de liquide sur les surfaces verticales et horizontales - avant départ de l'entreprise de désamiantage - réalisée avec simulation de l'occupation humaine | <ul style="list-style-type: none"> - dans les conditions habituelles d'utilisation des locaux et avec simulation de l'occupation humaine - après enlèvement du confinement, départ de l'entreprise et achèvement de l'ensemble des travaux (travaux de réhabilitation prévus inclus), juste avant la restitution aux occupants ou utilisateurs |
| Durée | 24 heures au minimum | 24 heures au minimum | 24 heures au minimum |



Ce document est téléchargeable sur le site Internet de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sur la page <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Mesures-environnementales-de-fin-de-chantier-SS3-sous-confinement>